SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1330002: tabac a fumer, a macher et a priser

En vigueur au 01/10/2021 (Dernière actualisation de la page 21/01/2022)

Indexation de 0,93% en 10/2021.
Pour la période allant du 01/01/2021 au 31/12/2021, cette augmentation salariale de 0,10 EURO est convertie en une prime salariale brute unique.
En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

La liaison des salaires et indemnités de sécurité d'existence a lieu quatre fois par an, au début de chaque trimestre civil et ce, à partir de la première période de paie de ce trimestre.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 130).

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h30

Salaires horaires minimums

Catégorie	
I	13.6705
II	14.2845
III	14.4805